

Poules pondeuses nouvelle réglementation

*Pièces complémentaires au rapport : vidéos et photos
date de l'enquête : février 2012*

Rapport établi en mars 2012 par l'association L214 sur la base d'images reçues anonymement

L'élevage des poules pondeuses est réglementé par la directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses transposée en droit français par l'arrêté du 1^{er} février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses. (cf. page 3).

Dans la plupart des élevages, cette législation n'est pas ou seulement partiellement appliquée. En voici 4 exemples, pris au hasard en février 2012.

Elevage A

Estimation 20 000 poules

Estimation de la taille de cages : largeur : 50 cm, profondeur : 60 cm et hauteur 60 cm.

Cet élevage ne respecte pas la réglementation entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012. **Les cages ne sont pas aménagées**, absence de nid, de perchoir et de litière. (infraction à l'art. 5.2 de la directive)

La surface d'une cage est estimée à $60 \times 50 = 3000 \text{ cm}^2$. D'après la réglementation, le nombre maximal de poules par cage serait donc de 4 ($3000/750$). (art. 6 de la directive)

Or elles sont généralement 6, soit une **densité de $500 \text{ cm}^2 / \text{poule}$** . Cette densité ne respecterait même pas les normes minimales précédentes, imposées depuis le 1^{er} janvier 2003 (550 cm^2).

Dans certaines cages, on peut même dénombrer 9 poules pondeuses, soit une **densité de $333 \text{ cm}^2 / \text{poule}$** ce qui est même inférieur à ce que la réglementation minimale imposait il y a 17 ans au 1^{er} janvier 1995 (450 cm^2).

L'inspection quotidienne n'est pas efficace vu l'état de décomposition avancé de certains cadavres. Des cadavres retiennent les oeufs, on peut même observer un amas d'oeufs. (infraction à l'annexe de la directive)

Par ailleurs, la poussière est présente en couche épaisse, alors que les locaux, les équipements et les ustensiles qui sont en contact avec les poules doivent être entièrement nettoyés et désinfectés régulièrement. (infraction à l'annexe de la directive)

L'élevage n'est pas aux normes 2012, mais la situation est encore pire que 3 mois de retard sur la réglementation au vu des densités observées.



Cages non aménagées



Cages surpeuplées



**Inspection quotidienne
inefficace**



Poussière en couche épaisse



Elevage B

Les poules sont réparties dans plusieurs bâtiments.

Le raccourcisseur de griffes est purement symbolique, la **litière** est **inexistante**. (infraction à l'art. 5.2 de la directive)

L'inspection quotidienne n'est pas efficace vu l'état de décomposition avancé de certains cadavres. Des cadavres retiennent les oeufs. (infraction à l'annexe de la directive)

Les **normes 2012** sont **partiellement appliquées**.



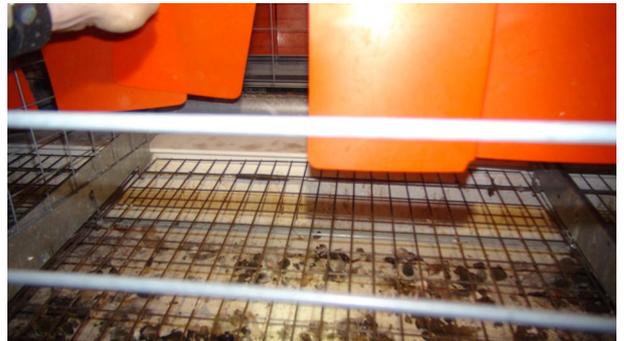


Elevage C

Le raccourcisseur de griffes est purement symbolique, la **litière** est **inexistante**. **Le nid a un sol grillagé métallique** ce qui est contraire à la législation. (infraction à l'art. 5.2 de la directive)

Le **ramassage quotidien n'est pas efficace** vu l'état de décomposition avancé de certains cadavres. (infraction à l'annexe de la directive)

Les **normes 2012 sont partiellement appliquées.**





Elevage D

Les poules pondeuses sont réparties dans plusieurs bâtiments.

Le raccourcisseur de griffes est purement symbolique, la **litière** est **inexistante**. Les nids sont en mauvais état et leur sol est métallique et grillagé. (infraction à l'art. 5.2 de la directive)

Le **ramassage quotidien n'est pas efficace** vu l'état de décomposition avancé de certains cadavres, l'hygiène est douteuse au regard des amas d'oeufs cassés. (infraction à l'annexe de la directive)

Certaines cages ne disposent d'aucun aménagement. (infraction à l'art. 5.2 de la directive)

Les poules sont fortement déplumées (poules présentes depuis environ 9 mois).

Les **normes 2012 ne sont que partiellement appliquées**.





**Cage
sans aucun aménagement**



Rappel des principaux points de la réglementation

L'élevage des poules pondeuses est réglementé par la directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses transposée en droit français par l'arrêté du 1^{er} février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

La directive est disponible dans son intégralité sur Internet :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31999L0074:FR:NOT>

Au 1^{er} janvier 2012, dans les élevages en cage, les poules pondeuses doivent disposer :

- d'au moins 750 cm² de la superficie de la cage par poule, dont 600 cm² de surface utilisable, étant entendu que la hauteur de la cage autre que celle au-dessus de la surface utilisable doit faire au moins 20 cm en tout point et que la superficie totale de toute cage ne peut être inférieure à 2 000 cm² ;

- d'un **nid** ;

- d'une **litière permettant le picotage et le grattage** ;

- de **perchoirs** appropriés offrant au moins 15 cm par poule ;

- d'une mangeoire utilisable sans restriction et offrant au moins 12 cm par animal présent dans la cage ;

- d'un système d'abreuvement approprié dans chaque cage, compte tenu notamment de la taille du groupe ; dans le cas d'abreuvoirs à raccords, chaque poule doit pouvoir accéder à au moins deux pipettes ou deux coupelles ;

- de **dispositifs appropriés prévenant la pousse excessive des griffes des poules**.

(Article 6 de la directive)

Vocabulaire :

« Nid » : un espace séparé, dont les composants au sol excluent toute utilisation de treillis métalliques pouvant entrer en contact avec les volailles, prévu pour la ponte d'une poule ou d'un groupe de poules (nid collectif) ;

« **Litière** » : tout **matériel friable** permettant aux poules de satisfaire leurs besoins éthologiques ;

« Surface utilisable » : une surface large d'au moins 30 centimètres, inclinée au maximum à 14 %, surmontée d'un espace libre haut d'au moins 45 centimètres. Les surfaces du nid ne font pas partie de la surface utilisable.

(Article 2 de la directive)

Les États membres veillent à ce que l'élevage dans les cages visées au présent chapitre [cages non aménagées] soit interdit à compter du 1^{er} janvier 2012. En outre, la construction ou la mise en service pour la première fois de cages telles que visées au présent chapitre est interdite à compter du 1^{er} janvier 2003.

(Article 5.2 de la directive)

1) Toutes les poules doivent être inspectées par le propriétaire ou le responsable des poules au moins une fois par jour.

(Annexe de la directive)

4) Tous les locaux, les équipements et les ustensiles qui sont en contact avec les poules sont entièrement nettoyés et désinfectés régulièrement et en tout état de cause chaque fois qu'un vide sanitaire est pratiqué et avant l'introduction d'un nouveau lot de poules. Pendant que les locaux sont occupés, toutes les surfaces et toutes les installations doivent être tenues dans un état de propreté satisfaisant.

Il y a lieu d'éliminer aussi souvent que nécessaire les excréments et journalièrement les poules mortes.

(Annexe de la directive)